



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du PLU de SAINT-MALON-SUR-MEL (35)**

n° MRAe 2017-4710

Décision du 28 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 31 janvier 2017, relative **au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Malon-sur-Mel (Ille-et-Vilaine)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 20 février 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Malon-sur-Mel, composante de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, dans le Pays de Brocéliande, élabore son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Saint-Malon-sur-Mel, débattu en conseil municipal le 17 juin 2016, vise principalement :

- une croissance démographique de l'ordre de 1,3 % par an, amenant la population globale à passer de 620 habitants en 2015 à 700 habitants à l'horizon 2026, ce qui implique la construction d'environ 35 nouveaux logements ;
- le maintien et le développement de l'activité économique par l'aménagement d'une petite zone artisanale (0,7 ha) au Nord du bourg, l'accueil de nouveaux services commerciaux dans le centre, le renforcement de l'accueil touristique (extension du camping de la Murette, promotion du musée de La Forge...) ;
- la préservation de la trame agro-naturelle ainsi que la protection du patrimoine bâti et des ressources naturelles ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Malon-sur-Mel, d'une superficie de 1 607 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est marqué par plusieurs ruisseaux, plutôt orientés sud-nord, qui rejoignent la rivière de Comper, qui constitue pour partie la limite communale nord ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 83 ha de zones humides, ainsi que des boisements et des haies qui forment, au sud de la commune, un espace de connexion biologique avec la forêt de Paimpont toute proche ;

Considérant que :

- le développement urbain de Saint-Malon-sur-Mel n'est envisagé qu'autour du centre-bourg, avec pour l'habitat une densité minimale de 18 logements/ha, ce qui réduit la consommation d'espace à une surface de l'ordre de 2 hectares ;

- la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;
- la commune dispose, pour la quasi-totalité du bourg, d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, dont le traitement est assuré par une station de type lagunage naturel d'une capacité de 400 équivalents-habitants, suffisante en l'état pour la croissance démographique prévue ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Saint-Malon-sur-Mel est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Malon-sur-Mel est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Rennes, le 28 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX